

Arrêt

n° 97 476 du 20 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo, de religion chrétienne et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous commencez à participer aux marches organisées par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Dans le courant de la même année, vous êtes arrêté à deux reprises, suite à une

manifestation et à une opération de blocage des routes organisées par l'UDPS, mais vous êtes à chaque fois relâché deux jours après.

Au mois de juin 2010, le président national de l'UDPS, Etienne Tshisekedi, annonce sa candidature pour les élections. Heureux de cette décision, vous vous mettez à mobiliser les jeunes et à faire de la propagande pour le parti.

Un jour de juillet 2010, vers dix-sept heures, alors que vous vous trouvez non loin de la permanence du parti à Limete (Kinshasa), des hommes en civil armés arrivent à bord d'une jeep. Vous êtes arrêté, ainsi que trois de vos compagnons.

Vous êtes détenu dans le cachot appelé les cinq bureaux, dans la commune de Mont-Ngafula (Kinshasa). Vous y êtes reçu par le commandant K.. Le deuxième jour, vous êtes frappé. C'est un journaliste de la télévision Molière qui vous apprend finalement que vous êtes détenu en tant que membre de l'UDPS. En effet, ce dernier vous tend un papier sur lequel il est écrit qu'Etienne Tshisekedi paye les membres de son parti pour empêcher la tenue des élections, et il vous demande de lire ce texte devant sa caméra. Vous refusez de faire cette déclaration et êtes à nouveau battu. Le troisième jour, vous êtes interrogé par le commandant K.. Lorsque celui-ci apprend que vous êtes tous les deux originaires de la province du Bas-Congo, le commandant vous demande de trouver un peu d'argent car, la nuit même, il vous fera évader. Vous lui demandez d'appeler votre frère qui est taximan. Celui-ci accourt et, ne possédant pas les 1500 dollars requis, il se met d'accord avec le commandant pour lui apporter plus de 1000 dollars le lendemain matin. Durant la nuit, vous êtes appelé au bureau du commandant. Pendant ce temps, les autres détenus sont emmenés ailleurs.

Le lendemain, votre frère arrive avec 800 dollars. Le commandant exige 200 dollars supplémentaires. Vers dix-neuf heures, le commandant vous dit finalement d'aller au triangle pour lui acheter des cigarettes. Votre frère s'y trouve et vous montez dans son véhicule. Le commandant K. appelle alors votre frère pour s'assurer que tout s'est bien passé et lui communique les coordonnées de Monsieur Demoulin, qui travaille à l'aéroport, afin qu'il vous aide à quitter le pays. En attendant les préparatifs, vous vous réfugiez chez votre oncle, dans le quartier de Kisangani (Kinshasa).

C'est ainsi que, le 19 septembre 2010, vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le jour même, soit le 20 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Suite à votre évasion, votre frère est contraint de fuir en Angola et vos parents de déménager. Quant à votre oncle, il est porté disparu.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, délivré à Kinshasa le 20 mai 2011, ainsi que l'ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif, faite le 31 mai 2011 à Kinshasa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, après avoir été arrêté en tant que militant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) suite à l'annonce de Monsieur Tshisekedi de participer aux élections, l'on vous aurait demandé de reconnaître devant une caméra que ce dernier payait des membres pour bloquer la tenue des élections. Pendant votre détention vous auriez été maltraité physiquement à plusieurs reprises. Cependant, le commandant vous aurait fait évader. Pour cette raison, vous seriez recherché et risqueriez la mort en cas de nouvelle arrestation (CGRA, pp.9-11 et 15).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, en l'espèce, vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté à cause de votre militantisme au sein de l'UDPS (CGRA, p.9). Cependant, notons que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (OE) que vous avez rempli personnellement, et au bas duquel vous avez apposé votre signature en guise d'approbation, vous mentionnez être « membre de l'UDPS » (voir dossier administratif, questionnaire OE, p.3), alors que, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été actif au sein de l'UDPS « pas en tant que membre mais militant ». De fait, vous affirmez ne jamais avoir adhéré au parti (CGRA, pp.4-5). Or, force est de constater qu'il s'agit là d'une contradiction fondamentale quant à votre rôle au sein dudit parti. Confronté à cette divergence, vous arguez qu'il y a des mots de français que l'on comprend parfois de travers au Congo (CGRA, p.16), ce qui n'est pas pertinent vu que, dans le questionnaire de l'OE, vous utilisez le mot « membre » de votre plein gré et que vous faites ensuite, au CGRA, une distinction spontanée et claire entre les mots « membre » et « militant » (CGRA, p.4). Par ailleurs, interrogé sur vos liens exacts avec l'UDPS, vous vous contentez d'arguer que vous étiez militant parce qu'il s'agit d'un parti qui défend les intérêts du peuple et vous ajoutez que vous aidiez le parti à « aboutir à une solution [qu'il] était en train de chercher » (Ibidem). Or, de telles déclarations sont trop vagues pour être convaincantes. En outre, questionné sur d'autres membres de ce parti, vous affirmez que vous vous réunissiez seulement avec les gens et puis que vous dispersiez (Ibidem). Par là même, soulignons que vous ne mentionnez pas le moindre nom d'un autre sympathisant, militant ou même membre de l'UDPS, ce qui est étonnant sachant que vous auriez fréquenté ce parti de 2006 à 2010 (CGRA, pp.4 et 13), soit pendant environ quatre ans. Enfin, si vous déclarez avoir mobilisé les jeunes pour l'UDPS, amené à préciser vos propos, vous vous contentez de dire que vous convainquiez les jeunes de voter lorsque vous étiez au marché ou à des matchs de foot (CGRA, p.16), ce qui est trop sommaire pour refléter des activités que vous auriez réellement entreprises.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est contraint de remettre en doute la réalité de votre rôle au sein de l'UDPS, ainsi que de votre soutien actif à ce parti, éléments qui constitueraient pourtant la base de vos craintes de retour.

D'autre part, vous arguez avoir été arrêté alors que vous faisiez des « analyses politiques » avec d'autres personnes, non loin du siège de l'UDPS (CGRA, pp.9, 11-12). Pourtant, notons que si, dans le questionnaire de l'OE, vous avez noté que cet événement a eu lieu le 15 juillet 2010 (voir dossier administratif, questionnaire OE, p.3), vous déclarez ensuite au CGRA ne pas en connaître la date exacte (CGRA, pp.9 et 12), ce qui est étrange. Par ailleurs, soulignons que, si vous affirmez dans un premier temps que vous vous trouviez dans la treizième rue (CGRA, p.12), vous dites ensuite qu'il s'agissait de la dixième rue (CGRA, p.16). Confronté à cette contradiction, vous arguez qu'il s'agit du quartier de la dixième rue (Ibidem), ce qui n'explique manifestement pas la divergence initiale. De plus, interrogé sur l'identité des personnes avec lesquelles vous discutiez, vous déclarez uniquement qu'il s'agissait de « combattants » et vous justifiez votre réponse en arguant à nouveau ne pas connaître les noms ni les adresses car chacun rentrait chez soi après avoir fait des analyses politiques (CGRA, p.12). Or, une telle justification est particulièrement peu convaincante sachant que, selon vos propres déclarations, vous vous rendiez à cet endroit « presque tous les jours » (Ibidem). Par conséquent, relevons que de tels manquements ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, invité à détailler les circonstances de votre arrestation, vous vous contentez de répéter des éléments particulièrement sommaires (CGRA, pp.9 et 11). Or, ce manque de détails et de spontanéité ne peut refléter des événements réellement vécus. En outre, si vous mentionnez cinq civils armés (CGRA, p.9), vous affirmez de vous-même ne « [pas savoir] comment les détailler plus » (CGRA, p.13), ce qui n'est aucunement convaincant. De plus, soulignons que, dans le questionnaire de l'OE, vous arguez qu'un véhicule de la police serait arrivé (voir dossier administratif, questionnaire OE, p.3). Pourtant, au CGRA, vous affirmez qu'il s'agissait d'une jeep contenant des hommes en civil qui étaient en réalité des membres de la garde républicaine (CGRA, pp.9, 11 et 17). Confronté à cette incohérence, vous répondez seulement pouvoir expliquer plus par oral que par écrit (CGRA, p.17), ce qui n'est nullement pertinent. Par ailleurs, amené à décrire votre cellule, remarquons que vous semblez en mal de fournir une description détaillée et spontanée (Ibidem). De plus, si vous arguez qu'il y avait sept ou huit autres détenus dans cette cellule, vous n'êtes manifestement pas capable de donner le moindre renseignement à leur sujet, ce qui est particulièrement interpellant sachant que vous les auriez côtoyés pendant près de quatre jours (CGRA, pp.13-14). De même, invité à détailler votre interview avec le journaliste, vous fournissez quelques phrases trop sommaires pour être réalistes (CGRA, p.14). D'autre part, vous dites que le commandant vous aurait aidé à vous échapper à cause du fait que vous pleuriez et car vous étiez de la même province que lui. En effet, vous auriez parlé dans votre langue maternelle, le kikongo (CGRA, p.10 et 14). Or, rien n'explique pourquoi celui-ci aurait été attendri plus que par les pleurs d'une autre personne, ni en quoi le simple fait de parler une langue commune l'aurait

amené, compte tenu de ses responsabilités, à vous venir en aide. Enfin, soulignons que, si vous déclarez que le commandant vous aurait demandé d'aller lui chercher des cigarettes au triangle (CGRA, pp.10 et 14), rien n'explique comment un prisonnier tel que vous aurait pu se promener seul dans être interpellé.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre implication en faveur de l'UDPS, de votre présence et de votre activité près du siège de ce parti le jour où vous auriez été arrêté, de votre arrestation en tant que telle, de votre détention, de la tentative de corruption dont vous auriez été victime de la part d'un journaliste, de votre évasion, ni même a fortiori, de la possibilité que votre famille ait connu des problèmes à cette évasion.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre acte de notoriété supplétif à un acte de naissance ainsi que son homologation attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une photographie la représentant à une manifestation. Par un courrier recommandé du 31 décembre 2012, elle dépose au dossier de la procédure une lettre de son cousin.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Concernant la photographie, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

Quant à la lettre, celle-ci étant parvenue à la partie requérante le 25 octobre 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité du rôle joué par le requérant auprès de l'UDPS ainsi que de son militantisme actif au sein de ce parti, au vu notamment des contradictions et des imprécisions relevées dans ses déclarations, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

4.5.2. Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au lieu et aux circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée.

4.5.3. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

4.5.4. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 4.5.1. et suivants du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante justifie la contradiction entre ses propos sur son rôle au sein de l'UDPS par le fait qu'il « [...] a simplement voulu affiner ses déclarations ; il n'y a aucune différence fondamentale qui viendrait remettre en cause [son] militantisme [...] », le Conseil relève que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son militantisme au sein du parti UDPS qu'il affirme pourtant soutenir depuis l'année 2006 et pour le compte duquel il aurait sensibilisé les jeunes de son quartier. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.6.3. En ce que la partie requérante invoque « [...] l'érosion de ses souvenirs en raison de l'écoulement du temps » pour expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées quant à son arrestation, « le contexte congolais » afin de contextualiser les circonstances de son évasion et affirme qu'il « [...] a répondu au mieux aux questions qui lui ont été posées, avec honnêteté ; [...] ; il a par ailleurs fait de son mieux avec les capacités qui sont les siennes », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, l'arrestation dont il aurait été victime et la tentative de corruption par un journaliste, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6.4. Quant aux différents détails et précisions fournis par la partie requérante sur sa détention et ce, pour la première fois en termes de requête introductive d'instance, le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui

communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.6.5. Enfin, la partie requérante fait valoir « [...] qu'il existe dans son chef, compte tenu des activités politiques en faveur de l'UDPS, un risque élevé de persécutions, de la part des autorités en place, en cas de retour au pays, et ceci d'autant qu'ici en Belgique, le requérant poursuit son engagement en participant à des marches et des manifestations ». A cet égard, le Conseil rappelle que « d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR *« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »*. Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce : si la participation du requérant à une manifestation contre le pouvoir congolais à Bruxelles n'est pas remise en cause, la question qui se pose est de savoir si cet acte politique suffit à fonder une crainte de persécution. En effet, dès lors que le militantisme du requérant au sein de l'UDPS en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) est remis en cause par les développements tenus aux points 4.5.1. à 4.5.4. du présent arrêt et que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, l'unique activité politique en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à cette unique manifestation en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en RDC.

4.6.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.6. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. S'agissant de la lettre de son cousin faisant état de la situation sécuritaire générale en RDC et évoquant le risque d'arrestation pour tout demandeur d'asile congolais refoulé vers son pays d'origine, outre qu'elle possède une force probante limitée dès lors qu'elle émane d'un proche du requérant et que sa provenance ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, outre que cette lettre n'est accompagnée d'aucun rapport ou article de presse afin d'étayer ses affirmations, la partie requérante ne formule en l'espèce aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en RDC, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, pour la seule raison qu'il a demandé l'asile en Belgique.

4.8. A surplus, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

4.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT